

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant reprise de concessions temporaires échues et non renouvelées dans le cimetière du Canal

Le Maire de la Ville de BRIARE (45250),

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2223-4 et suivants ;

Vu le code civil ;

Vu le règlement municipal du cimetière ;

Vu la liste des concessions à durée déterminée (quinzenaires, trentenaires et cinquantenaires) arrivées à échéance et non renouvelées, établie par les services municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, autorisant le maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Considérant que les concessionnaires ou ayants droit ont été avertis de l'échéance de ces concessions par voie d'affichage à l'entrée du cimetière, par la pose de petite pancarte sur les tombes et ceci pendant deux années consécutives à compter de leur échéance ;

Considérant qu'aucune démarche de renouvellement n'a été effectuée par les ayants droit, malgré les recherches et les avis affichés conformément à la réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la reprise de ces concessions, afin de permettre la bonne gestion du cimetière communal.

ARRÊTE

Article 1 : Les 12 concessions temporaires ci-après, situées dans le cimetière du Canal arrivées à échéance depuis plus de deux ans et non renouvelées, sont reprises par la commune :

Carré	N°	Concessionnaire	Date d'expiration
3	934	BRETONNEAU Gilberte	01 décembre 1998
3	977	CERVERA Adélaïde et Gilbert	05 septembre 1984



Villes et Villages Fleuris
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

8	1700	CHOLLET Désiré	14 décembre 2000
8	1701	GENTEUR Germaine née RAMILLON	14 mars 1995
8	1719	MALLET Camille	11 juillet 1993
9	2477	PERON Lucienne	12 janvier 2000
9	2571	PATRY Louis	29 février 1984
10	2224	BLOMME André	22 août 1983
10	2261	CHAMBON Lucien	29 août 1998
12	2873	ROY René	22 décembre 2012
12	2910	LEMELIN Suzanne	21 décembre 2010
F	33	MEUNIER Andrée née BORDIER	18 novembre 2012

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après publication de la présente décision seront enlevés par les soins de la commune.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées avec respect dans les terrains ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire situé dans ce même cimetière.

Article 4 : L'identité des personnes exhumées des concessions sera consignée dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après accomplissement de ces différentes opérations, les concessions reprises seront affectées à de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, au cimetière, et publié dans les conditions réglementaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle du représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 : Il sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de Montargis, Police municipale et archives de la Mairie.

Briare, le 26 août 2025

Le Maire,


Pierre-François BOUGUET



Villes et Villages Fleuris
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE